
CONCERNANT LES PRISES ACCESSOIRES DE REQUINS

SOUMISE PAR LA FRANCE

Contexte :

La pêche des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI provoque la prise accessoire de nombreux requins chaque année.

Plusieurs espèces de requins sont aujourd'hui inscrites sur la liste rouge des espèces menacées de l'Union mondiale pour la nature (UICN), ainsi que sur la liste de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

Contenu :

La proposition de résolution prévoit de limiter les prises accessoires de requins et de conserver les carcasses entières de requins jusqu'à leur débarquement.

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RAPPELANT le Plan d'Action International pour la conservation et la gestion des stocks de requins adopté en 1999 par l'organisation des Nations-Unis pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) qui incite les Etats à coopérer et à élaborer eux-mêmes ou au sein d'organisations régionales de pêche, leur propre plan d'action.

RAPPELANT la résolution 05/05 concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI.

CONSIDERANT que de nombreux requins sont capturés comme prise accessoire ou espèce non ciblée par des navires ciblant le thon et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI.

ADOpte les points suivants, conformément aux dispositions de l'article IX, alinéa 1 de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Les Parties contractantes et les Parties non contractantes coopérantes (CPC) devront prendre les mesures nécessaires afin que seuls les requins morts au moment de leur capture puissent faire l'objet d'une exploitation commerciale
2. Les requins capturés vivants doivent être rejetés
3. Les ailerons ne peuvent être débarqués séparément des carcasses de requins.
4. Les CPC devront encourager le développement de systèmes de pêche qui évitent les prises accessoires de requins